

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0065 du 29/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0065, relative à la réalisation d'un projet immobilier Le Parc des Restanques sur la commune de La Ciotat (13), déposée par SCCV Le Parc des Restanques, reçue le 09/03/2020 et considérée complète le 11/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réalisation du projet immobilier « Le Parc des Restanques » sur une emprise au sol de 10 763 m² pour une surface de plancher de 16 949,88 m² de la façon suivante :

- construction de 6 bâtiments d'activités artisanales,
- réalisation de divers espaces verts,
- création de places de stationnement ,
- création de voies de desserte ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone d'activité concerté « Athélia V » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR9301602 "Calanques et îles Marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutonnier, de la Marcouline et du Douard",

- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- sur une commune littorale ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 6 Août 2010 pour le projet de ZAC "AthéliaV" demandant l'actualisation de l'étude d'impact en phase de réalisation ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2021 du 25 octobre 2018 relatif au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Considérant l'article L121-22 du code de l'urbanisme imposant la préservation des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement, en rupture de continuité urbaine et paysagère et présentant une réelle valeur écologique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent notamment :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant les compenser ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet immobilier Le Parc des Restanques situé sur la commune de La Ciotat (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCCV Le Parc des Restanques.

Fait à Marseille, le 29/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).